



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions particulières à déclaration au titre des
articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

—

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE

—

**Rétablissement de la continuité écologique
sur la Haute-Zorn et ses affluents**

Dossier n° 0100031087

VU la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code rural et de la Pêche maritime, notamment les articles L.151-36 et suivants et R.151-312 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 18 mars 2022 et notamment les objectifs assignés aux masses d'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé le 25 septembre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 0100031087, par le Syndicat des Eaux de l'Assainissement Alsace-Moselle (S.D.E.A.) relative aux travaux d'aménagements pour le rétablissement de la continuité écologique sur la Zorn et ses affluents dans les communes de Saverne, Monswiller, Steinbourg, Dettwiller et Hattmatt ;

VU les observations du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, en date du 13 novembre 2023, sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les travaux décrits dans le dossier présenté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle répondent aux objectifs de rétablissement du libre écoulement des sédiments et de la faune piscicole et de l'entretien des écosystèmes rivulaires définis par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité des travaux afin de restaurer la continuité écologique ainsi que le bon fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle n'a pas sollicité d'expropriation ni de participation financière auprès des personnes intéressées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION ET NATURE DES TRAVAUX :

1.1 Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du SDEA dans le cadre du présent arrêté concerne les cours d'eau la Zorn et la Zinsel du Sud, dans la traversée des communes de Saverne, Monswiller, Steinbourg, Dettwiller et Hattmatt dans le département du Bas-Rhin.

1.2 Description des travaux autorisés

En application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement et dans les conditions fixées par les articles L.151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le SDEA est autorisé, par le présent arrêté, à réaliser les travaux suivants :

- Ouvrage OH4 : division de la chute en deux petites chutes successives avec des seuils à échancrure triangulaire. Création d'un bassin de repos entre les chutes et d'une fosse d'appel ;
- Ouvrage OH4bis : arasement partiel du seuil existant. Reprise des enrochements existants avec création d'une surverse centrale triangulaire ;
- Ouvrage OH6 : reprise des enrochements existants et mise en œuvre de cinq seuils séparés de quatre bassins de repos. Réalisation de deux échancrures de niveaux différents au droit des nouveaux seuils ;
- Ouvrage OH10 : division de la chute en deux petites chutes successives avec des seuils à échancrure triangulaire.
- Ouvrage OH12 : division de la chute en deux petites chutes successives avec des seuils à échancrure triangulaire.
- Ouvrage OH14 : division de la chute en deux petites chutes successives avec des seuils à échancrure triangulaire.
- ROE17616 : création d'une rampe en enrochements régulièrement répartis sur la moitié de la section du lit et conservation d'un seuil déversoir sur l'autre moitié.

Les travaux sus-mentionnés seront réalisés conformément au dossier de demande présenté.

TITRE I – PROCÉDURE « LOI SUR L'EAU »

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent arrêté préfectoral vaut accord, pour la réalisation des travaux sur les communes de Saverne, Monswiller, Steinbourg, Dettwiller et Hattmatt au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-32 à 40 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m linéaires.</p> <p>Arrêté DEVO0770062A du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R214-1 du code de l'environnement modifié.</p>	Déclaration
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	Déclaration

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX ET DE L'ENTRETIEN

3.1 Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau à l'article 2 du présent arrêté ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Pour leur réalisation, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales ;
- ne pas perturber les zones du milieu terrestre ou aquatique, dont les zones humides, présentant un intérêt floristique et faunistique ;
- ne pas perturber le régime hydraulique du cours d'eau et l'écoulement naturel des eaux, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ;
- vérifier le potentiel écologique des essences ligneuses (arbres, arbustes, arbrisseaux) sénescents, mortes, écologiquement intéressantes (notamment : houppier développé, présence de végétaux épiphytes, blessures et trous, branches basses ou cassées, essence fructifère ou mellifère, tronc en fourche ou torsadés, décollement de l'écorce...) ou avec des signes de présence d'espèces cavernicoles ou rivulaires (notamment les rapaces et oiseaux inféodés aux milieux rivulaires ou d'interface rivière-prairie) avant toute élimination.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune, et les nuisances dues aux bruits.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques.

Dans le cas où la réalisation des travaux nécessite la destruction ponctuelle de la ripisylve, celle-ci sera reconstituée. En aucun cas, les souches ne seront arrachées, car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site, le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (18 rue Principale à 67 290 La Petite Pierre – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux et de toutes les décisions importantes concernant les travaux en rivière.

3.2 Prescriptions particulières

- Travaux dans le lit des cours d'eau

Pour la Zorn, de l'amont jusqu'au pont de la RD16 à Steinbourg, et pour la Zinsel du Sud, de l'amont jusqu'au pont de l'autoroute A4, tous deux cours d'eau de première catégorie piscicole, **aucune intervention dans le lit mineur n'est à prévoir du 15 novembre au 31 mars.**

Pour la Zorn, depuis le pont de la RD16 à Steinbourg vers l'aval, et pour la Zinsel du Sud depuis le pont de l'autoroute A4, tous deux cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, **aucune intervention dans le lit mineur n'est à prévoir du 15 mars au 31 juillet.**

- Travaux sur les berges et la végétation :

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de coupes et d'entretien des haies seront réalisés en dehors de cette période.

Il sera porté une attention particulière aux espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Solidage Géant...), notamment lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés. Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'une ou de plusieurs espèces invasives seront éliminés en décharge autorisée.

- Mesures spécifiques zones humides :

Dans un souci de préservation des espèces présentes, notamment sur le tracé des voies d'accès temporaire aux ouvrages OH10, OH12 et OH14, les travaux d'aménagement de ces voies devront se dérouler hors période de reproduction et de divagation pour l'herpétofaune et hors période de floraison pour la flore soit à partir du mois août.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ENTRETIEN :

Une surveillance régulière des aménagements réalisés sera effectuée pour s'assurer de leur stabilité. L'entretien courant consiste au retrait des embâcles constatés sur les ouvrages de franchissement.

Après chaque crue, un contrôle visuel sera réalisé sur les aménagements et en fonction des observations issues des visites préventives, des interventions supplémentaires interviendront (gestion des embâcles, enlèvement des déchets, gestion des aménagements...).

- Suivi spécifique pour les zones humides :

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi post-remise en état selon l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides sur les secteurs des ouvrages OH10, OH12 et OH14 , zones où des mesures de réductions sont prévues car susceptibles de subir un compactage du sol, avec notamment :

- Suivi de la flore pour caractériser les habitats naturels présents, notamment sur le tracé des voies d'accès temporaire, les 2 premières années puis en n+5 et n+10, voire un suivi plus restreint. En effet dès lors que le suivi démontrera un retour à l'état initial, une confirmation sera exigée l'année suivante puis il pourra être stoppé. Le pétitionnaire pourra également proposer un suivi plus étoffé ;

- Des sondages pédologiques seront effectués au droit et dans la proximité des voies d'accès temporaire la première année puis à n+5 et n+10, voire un suivi plus restreint. En effet dès lors que le suivi démontrera un retour à l'état initial, une confirmation sera exigée l'année suivante puis il pourra être stoppé. Par ailleurs en cas de réduction de l'intensité de l'hydromorphie des sols par rapport à l'état précédent, ces sondages seront renouvelés, à n+15. L'année n étant l'année d'achèvement des travaux.

Ce suivi permettra de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L. 163-1 du Code de l'Environnement et l'évolution de l'engorgement en eau du sol conformément à l'arrêté du 24 juin 2008.

Le maître d'ouvrage s'engage sur l'absence de perte nette de biodiversité ; les résultats de ces suivis permettent d'en attester.

ARTICLE 5 – DÉLAI DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux soumis à déclaration deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas été effectués dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente décision.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 – INCIDENCES FINANCIÈRES :

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de la décision de déclaration.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de la présente décision ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 8 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente décision qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 11 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS :

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins six mois.

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux maires des communes concernées par les travaux, soit les communes de Saverne, Monswiller, Steinbourg, Dettwiller et Hattmatt, et sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans ces mairies.

Un exemplaire du dossier de déclaration et du récépissé sera mis à la disposition du public pour information dans les communes précitées.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
la Préfète du Bas-Rhin,
le Président du Syndicat des Eaux de l'Assainissement Alsace-Moselle,
les Maires de Saverne, Monswiller, Steinbourg, Dettwiller et Hattmatt,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le *17 novembre 2023*
Pour la Préfète et par délégation,

Service de l'Environnement et des Risques
Chef de l'Unité Police de l'Eau
Grand cycle de l'eau

Tom COMBAL